

République Française Département des Landes

Commune de Saint-Perdon

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 Août 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six Août, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Perdon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer d'activités, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Darrieutort, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Août 2020

Présents: Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, CABANNES Philippe, CAZENAVE Marie-Christine, DARSAUT Jean-Paul, LATASTE Marie, BEEUWSAERT Patrick, DALLEAU Sabine, BARROUILLET Cédric, DELARUE Marie-Hélène, SALLES Pierre, BOULAND Geneviève, BARROUILLET Benjamin, BENETEAU Patrick, MIRAMON Maylis, DOURTHE Jean-Michel

Absents ayant donné une procuration: Madame Élodie DUDON ayant donné procuration à Madame Sandrine CASINI, Monsieur Didier LARTIGUE ayant donné procuration à Monsieur Cédric BARROUILLET et Madame MARTIN Maritxu ayant donné procuration à Madame CAZENAVE Marie-Christine

Secrétaire: Mme Sandrine CASINI

ORDRE DU JOUR:

- 1) Décisions du maire
- 2) Délibération autorisant le recrutement d'un apprenti
- 3) Délibération portant sur le droit à la formation des élus
- 4) Délibération portant sur l'achat de calculatrices pour les élèves de CM2 entrant au collège
- 5) Informations diverses

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire, considérant la délibération du Conseil Municipal du 03 Juin 2020, lui déléguant certaines attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises ci-après :

2020/06	21 Juillet 2020	Décision relative à la signature d'une convention d'occupation	
		précaire	
2020/07	29 Juillet 2020	Décision relative au renouvellement d'un bail commercial pour	
		Madame LEFRANC Anne-Laure	

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°20200826_01DEL : Délibération autorisant le recrutement d'un apprenti

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif au financement de la formation des apprentis,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU la saisine adressée au Comité Technique pour sa prochaine séance le 05 Octobre 2020,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- •DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure à compter du 01 Septembre 2020, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée du contrat d'apprentissage
TECHNIQUE	1	CAPa jardinier paysagiste	Jusqu'au 31/08/2022

- •PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal
- •AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif notamment les contrats d'apprentissage, les demandes d'aides financières du FIPHFP ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis.

Délibération n°20200826_02DEL : Délibération portant sur le droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre.

La formation des élus locaux peut porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local communal.

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours pour la durée du mandat. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la collectivité. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté en séance du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- •VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :
- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)
 - •PLAFONNE le montant des dépenses totales à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus
 - •DIT que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre, seront imputées à l'article 6535 du budget principal

Délibération n°20200826_03DEL : Délibération portant sur l'achat de calculatrices pour les élèves de CM2 entrant au collège

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune doit prendre une délibération, afin de pouvoir offrir un cadeau aux élèves de CM2, entrant au collège à la prochaine rentrée scolaire.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal pour l'achat d'une calculatrice à chaque enfant pour un montant unitaire de 17.95 €, soit un total de 538.50 € pour les 30 élèves de CM2.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- CONFIRME l'achat d'une calculatrice pour l'ensemble des élèves de CM2
- FIXE le montant de ce cadeau par enfant à 17,95 €, soit un total de 538.50 €
- CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision
- DIT que cette dépense sera inscrite au budget principal, à l'article 6232.

Saint-Perdon, le 03 Septembre 2020

Le Maire,

Jean-Louis DARRIEUTORT